



INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Renouvellement général

Elections municipales - mars 2026



Au lendemain des élections municipales de mars 2026, une nouvelle page s'ouvre pour les communes du Gard. L'installation des conseils municipaux marque un temps fort de notre vie démocratique : celui de l'engagement renouvelé au service des habitantes et des habitants, dans un contexte exigeant et en constante évolution.

L'Agence Technique Départementale du Gard se tient, plus que jamais, aux côtés des élus pour accompagner cette étape fondatrice. Dès les premiers actes du mandat, l'efficacité de l'action publique locale repose sur une organisation claire, des décisions sécurisées et une connaissance précise des cadres réglementaires.

La démocratie de proximité est l'essence même du mandat municipal. Elle s'incarne dans l'écoute, le dialogue et la capacité à répondre concrètement aux attentes du terrain. Pour être pleinement effective, elle doit s'appuyer sur des outils fiables et un appui technique solide, garants de la confiance entre élus et citoyens. Dans un environnement juridique de plus en plus complexe, la sécurité juridique des décisions communales constitue un enjeu majeur. Elle protège les élus, sécurise les projets et permet d'agir avec sérénité au service de l'intérêt général.

Par son expertise et son accompagnement quotidien, l'Agence Technique Départementale du Gard réaffirme sa vocation : être un partenaire de confiance, au service d'une action communale efficace, proche et durable, au bénéfice de tous les territoires gardois.

1 LA CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ÉLUS 4

2 LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL 5

- 2.1 L'installation des nouveaux conseillers
- 2.2 La délibération de l'élection du maire
- 2.3 La délibération de la détermination du nombre des adjoints
- 2.4 La délibération de l'élection des adjoints
- 2.5 La délibération de la lecture de la charte de l'élu local

3 LES DOCUMENTS À ÉTABLIR À L'ISSUE DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL 9

4 LES AUTRES DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE SUITE À L'INSTALLATION DU CONSEIL 10

- 4.1 La délibération des délégations du Conseil municipal au maire
- 4.2 La délibération des indemnités des élus
- 4.3 La délibération de la mise en place des commissions
- 4.4 Le règlement intérieur

5 LES ACTES DE DÉLÉGATIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS 15

1 LA CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ÉLUS

Le mandat des conseillers municipaux sortants prend fin dès la proclamation de l'élection de la nouvelle assemblée. Le maire sortant convoque le nouveau conseil municipal.

[L'article L2121-7, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) dispose que :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...] »



Si l'élection est acquise au soir du 1er tour le dimanche 15 mars, cela signifie que le nouveau conseil municipal devra se réunir au plus tôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars.

Si l'élection est acquise au soir du 2nd tour le dimanche 22 mars, cela signifie que le nouveau conseil municipal devra se réunir au plus tôt le vendredi 27 mars et au plus tard le dimanche 29 mars.

La convocation est adressée aux nouveaux membres du Conseil municipal au moins 3 jours francs (jours d'envoi et de réception non comptés dans ce calcul) avant la séance.

La convocation comprend les mentions habituelles de date, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour qui prévoit a minima :

- **L'élection du maire ;**
- **La détermination du nombre des adjoints ;**
- **L'élection des adjoints ;**
- **La lecture et la remise d'une copie de la charte de l'élu local.**



La convocation peut aussi prévoir :

- Les délégations d'attribution du Conseil municipal au maire ;
- Les indemnités des élus ;
- La mise en place des commissions ;
- Le règlement intérieur de l'assemblée.

Ces derniers points peuvent faire l'objet d'une autre séance, le temps pour le nouvel exécutif et l'administration de la Commune de réfléchir à ce qui doit être mis en place. La ou les séances au cours desquelles seront votées ces délibérations devront tout de même avoir lieu dans un délai court.

2 LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL

2.1 L'installation des nouveaux conseillers

[L'article L2122-8, alinéa 1er du CGCT](#) dispose que :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Le conseiller municipal le plus âgé préside le début de la séance, jusqu'à l'élection du nouveau maire.

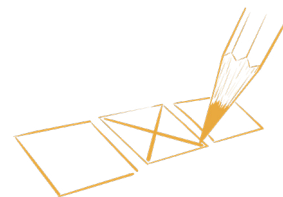
Le doyen n'a pas le droit de refuser ces missions ([article L2121-5 du CGCT](#)).



Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres ([article L2121-15 du CGCT](#)). Il est chargé, classiquement, de rédiger le procès-verbal de la séance.

LE DOYEN A POUR MISSIONS :

- ✓ D'appeler les conseillers municipaux nouvellement élus ;
- ✓ De les déclarer installés dans leurs fonctions ;
- ✓ De vérifier le quorum ;
- ✓ D'organiser le bureau de vote pour l'élection du maire.



2.2 La délibération de l'élection du maire

L'article L2122-7 du CGCT dispose que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

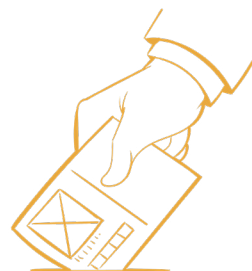
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le maire ne fait pas formellement acte de candidature d'un point de vue strictement juridique. Par conséquent, un conseiller municipal peut se voir élu maire, sans avoir été candidat. Il appartiendra au juge de l'élection de s'assurer que le scrutin est sincère et que la liberté d'expression des votes a été respectée ([Conseil d'Etat, 2e et 7e ch. réunies, 09 juill. 2021, n°449223](#)).

Le maire nouvellement élu prend ses fonctions en lieu et place du doyen (s'il s'agit de deux personnes différentes).



Le maire nouvellement élu peut modifier l'ordre du jour établi par le maire sortant et décider qu'un point inscrit initialement à l'ordre du jour sera examiné à une séance ultérieure ou ne sera pas à nouveau soumis à la discussion du conseil ([rép. min. n°14790, JO Sénat, 21 mai 2020](#)).



2.3 La délibération de la détermination du nombre des adjoints

Cette délibération intervient immédiatement après celle portant élection du maire.

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (pas d'arrondi à l'entier supérieur).

Des conseillers municipaux délégués peuvent être désignés par le maire, même si le nombre maximum d'adjoints n'est pas atteint. En revanche, avant de les désigner, il faut que tous les adjoints en poste aient une délégation.



2.4 La délibération de l'élection des adjoints

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Deux précisions doivent être apportées :

- L'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ;
- Le maire et le premier adjoint peuvent être de même sexe.

Les adjoints entrent en fonction dès leur élection.



2.5 La délibération de la lecture de la charte de l'élu local

Le maire doit lire le texte suivant préalablement distribué aux élus.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

3 LES DOCUMENTS À ÉTABLIR À L'ISSUE DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL

Trois documents sont à compléter et à transmettre à la Préfecture (ou à la sous-préfecture) :

- Le procès-verbal d'installation de l'élection du maire et des adjoints ;
- La feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints annexée au procès-verbal et publiée dans les 24 heures ;
- Le tableau du Conseil municipal.



Ces documents sont transmis au plus tard le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (lundi 23 ou lundi 30 mars en fonction de la nécessité d'un 2nd tour).

Pour le tableau, [l'article L2121-1, II du CGCT](#) précise que les membres du Conseil municipal doivent être classés comme suit :

1. Le maire ;
2. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection ;
3. Les conseillers municipaux, selon l'ordre suivant :
 - ↳ Par ancienneté de leur élection ;
 - ↳ Entre conseillers élus le même jour, au regard du nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle ils ont figuré, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 - ↳ Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.



4.1 La délibération des délégations du Conseil municipal au maire

L'article L2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut déléguer au bénéfice du maire, pour la durée de son mandat.



Au début de chaque réunion du Conseil municipal, le maire doit rendre compte de l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées.

Il convient de réfléchir à deux éléments :

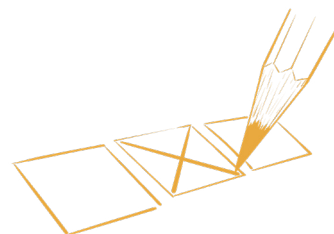
- ↳ Le Conseil doit choisir s'il délègue l'ensemble des attributions prévues par la loi ou s'il n'en délègue qu'une partie et dans ce cas, lesquelles ;
- ↳ Le Conseil doit délimiter le périmètre de certaines délégations ; certaines sont expressément à définir (détaillés ci-après) et d'autres sont à préciser aussi (pour les marchés publics par exemple).

La délibération doit prévoir la possibilité pour le maire de déléguer ces attributions à des adjoints. En l'absence d'une telle précision, les attributions ne pourront faire l'objet d'une subdélégation aux adjoints.

Une fois les attributions déléguées au maire, le Conseil municipal devient incompetent sur celles-ci. Toutefois, il peut décider à tout moment de les retirer partiellement ou en totalité.

LES DÉLÉGATIONS POSSIBLES DU MAIRE :

- réalisation emprunts
- droit de préemption urbain, espaces naturels et commercial
- actions en justice
- règlements des conséquences des accidents
- aux lignes de trésorerie
- aux demandes de subvention
- aux dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme
- aux admissions en non-valeur



4.2 La délibération des indemnités des élus

[L'article L2123-20-1 du CGCT](#) prévoit que :

Le Conseil municipal a 3 mois pour délibérer sur ce point.

La délibération mentionne :

- Les fonctions concernées ;
- Le montant des indemnités votées, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (et non pas en euros) ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget.
- Elle est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées et est transmise au contrôle de légalité.

[L'article L2123-24-1, II du CGCT](#) prévoit que des indemnités peuvent être versées aux conseillers municipaux sans délégation, dans la limite de 6% de l'IM 835 et de l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints (montant calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner).



Le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale = indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints maximal théorique).

POPULATION	EFFECTIF THÉORIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL	INDEMNITÉ MAIRE <i>(montant mensuel brut de référence)</i>		INDEMNITÉ ADJOINTS <i>(montant mensuel brut maximum)</i>		NOMBRE THÉORIQUE MAXIMUM D'ADJOINTS	ENVELOPPE INDEMNITAIRE ANNUELLE MAXIMALE
		% IM 835	Euros	% IM 835	Euros		
Moins de 100	7	28,1	1155,06	10,89	447,64	2	24 604,08
De 100 à 499	11	28,1	1155,06	10,89	447,64	3	29 975,76
De 500 à 999	15	44,3	1820,96	11,77	483,81	4	45 074,40
De 1 000 à 1499	15	55,7	2289,56	21,38	878,83	4	69 658,56
De 1500 à 2499	19	55,7	2289,56	21,38	878,83	5	80 204,52
De 2500 à 3499	23	55,7	2289,56	21,38	878,83	6	90 750,48
De 3 500 à 4 999	27	58,3	2396,43	23,32	958,57	8	120 779,88
De 5000 à 9999	29	58,3	2396,43	23,32	958,57	8	120 779,88
De 10 000 à 19 999	33	67,6	2778,71	28,6	1175,61	9	160 310,40

4.3 La délibération de la mise en place des commissions

Le CGCT prévoit la mise en place de commissions obligatoires.

→ La commission d'appel d'offres

(articles [L1414-2](#) et [L1411-5](#) du CGCT) : elle doit être réunie pour la passation de marchés par procédures formalisées (pour information : [montant des seuils pour 2026](#)).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire, qui préside la commission, ainsi que de trois membres du Conseil municipal élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; selon les mêmes modalités, trois suppléants sont élus (les suppléants ne sont pas rattachés nominativement aux titulaires).

→ La commission de délégation des services publics

([article L1411-5 du CGCT](#)) : elle doit être réunie pour se prononcer sur le principe de toute délégation de service public.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire, qui préside la commission, ainsi que de trois membres du Conseil municipal élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; selon les mêmes modalités, trois suppléants sont élus (les suppléants ne sont pas rattachés nominativement aux titulaires).

→ La commission communale des impôts directs

([article 1650 du Code général des impôts](#)) : elle intervient sur plusieurs missions en matière de fiscalité directe locale (elle dresse la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens, participe à l'évaluation des propriétés bâties, à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties et formule des avis sur les réclamations concernant certaines taxes).

Elle est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants¹ ; les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal.

→ La commission de contrôle des listes électorales

([article L19 du Code électoral](#)) : elle vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours préalables formés par les électeurs.

Elle est composée de plusieurs conseillers municipaux dont le nombre est défini en fonction des listes siégeant au Conseil municipal ; les conseillers concernés sont pris dans l'ordre du tableau des élus, à l'exception du maire et des adjoints.

En plus de ces commissions, le Conseil municipal peut créer des commissions de préparation aux séances du Conseil, dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'assemblée ([article L2121-22 du CGCT](#)).



La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.



Le Centre Communal d'Action Sociale - [articles L123-6](#) et [R123-8](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les communes de plus de 1 500 habitants ont obligatoirement un CCAS².

[L'article R123-10, alinéa 1er du CASF](#) dispose que :

« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le conseil d'administration doit donc être renouvelé au plus tard fin mai.

Le maire est président de droit. Le reste du conseil d'administration comprend au moins quatre membres élus parmi le Conseil municipal, ainsi que quatre membres nommés par le maire parmi les associations prévues par le CASF.



Les membres élus au sein du Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

1. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté à huit titulaires et huit suppléants.
2. Les communes de moins de 1 500 habitants ont la faculté de créer un CCAS.

4.4 La délibération du règlement intérieur

[L'article L2121-8, alinéa 1er du CGCT](#) dispose que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le règlement intérieur a vocation à compléter les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement du Conseil municipal.

Si sa rédaction est globalement libre, des mentions obligatoires doivent tout de même y figurer :

- La consultation par les conseillers municipaux des projets de contrat de délégation de service public et de marché public (article [L2121-12 du CGCT](#)) ;
- La fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux (article [L2121-19 du CGCT](#)) ;
- Les conditions du déroulement du débat sur les orientations budgétaires (article [2312-1 du CGCT](#)³) ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale (article [L2121-27-1 du CGCT](#)).

Le nouveau règlement intérieur doit être adopté au plus tard fin septembre. Ensuite, il pourra être modifié à tout moment, pendant l'exécution du mandat.

3. Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants uniquement, facultatif pour les autres.

5 LES ARRÊTÉS DE DÉLÉGATIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

Suite à l'élection des adjoints par le Conseil municipal, il relève de la compétence du maire de leur attribuer des délégations. Ces attributions se font par voie d'arrêté du maire.

[L'article L2122-18](#), alinéa 1^{er} du CGCT dispose que :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

L'arrêté de délégation doit être explicite et précis et il ne peut y avoir de délégation générale.



Il n'est pas nécessaire de préciser les délégations liées aux fonctions d'officier de police judiciaire ([article L2122-31 du CGCT](#)) et d'officier d'état civil ([article L2122-32 du CGCT](#)), considérant que ces compétences sont conférées par la loi.



SÉANCE D'INSTALLATION

(1^{ÈRE} SÉANCE APRÈS L'ÉLECTION, SUITE AU 1^{ER} OU AU 2ND TOUR)

L'ÉLECTION DU MAIRE

- La délibération d'élection du maire

LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

- La délibération fixant le nombre des adjoints

L'ÉLECTION DES ADJOINTS

- La délibération d'élection des adjoints
- Le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints
- La feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints, annexée au PV

LA LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

- La délibération de la lecture de la charte

LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le tableau du Conseil municipal

RÉCAPITULATIF DES ACTES À PRENDRE ET DOCUMENTS À COMPLÉTER

SÉANCES À VENIR

(DANS LE RESPECT DES DÉLAIS FIXÉS POUR CERTAINS ACTES)

LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- La délibération des délégations

LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

- La délibération fixant les indemnités du maire et des adjoints

LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

- Une délibération par commission pour la création de chaque commission
- Une délibération distincte par commission pour la composition de chaque

commission

- La délibération portant composition du CCAS

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- La délibération portant abrogation du précédent règlement intérieur et adoption du nouveau

SOURCES

- **Code général des collectivités territoriales**, dans sa version actualisée à compter 15 mars 2026
- **Loi n°2025-444 du 21 mai 2025** visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité
- **Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025** portant création d'un statut de l' élu local
- **Circulaire NOR/INT1407194N du 24 mars 2014**, dans l'attente d'une circulaire 2026 (probablement diffusée à destination des préfets après le second tour des élections)
- **[Circulaire NOR](#) : ATDB2606103C du 4 mars 2026** du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation



DES MODÈLES DE CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DU GARD.



Handwriting practice lines consisting of 30 horizontal dotted lines.

Directeur de publication : Stéphane Cartou



www.agence-technique-gard.fr



agence.technique@atdgard.fr



04 66 02 85 50

